



ARRÊTÉ

Arrêté N° : SL/ST/2026/ 93

Parc de l'étang du Moulin du Gué
de Pont – Règlement intérieur

NOUS, Maire de la Ville de Senlis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment l'article L2212-2,

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer les
diverses activités pouvant avoir lieu dans l'enceinte du
parc afin d'assurer le respect de la biodiversité et des
milieux aquatiques

ARRÊTONS

Article 1 : Le parc de l'étang du Moulin du Gué de Pont sera ouvert au public tous les jours selon les horaires suivants :

- Du 1er avril au 31 Octobre : 8h00 à 21h30
- Du 01 Novembre au 31 mars : 8h00 à 17h00

Article 2 : L'entrée du parc de l'étang du Moulin du Gué de Pont est interdite aux véhicules et aux deux roues (sauf les vélos d'enfants) et à tout engin à moteur.

Article 3 : Le public peut se promener et utiliser les pelouses en les respectant. Il est interdit de cueillir des fleurs, de casser ou couper des feuillages, de mutiler les arbres ou d'y grimper.

Article 4 : La fréquentation du parc de l'étang du Moulin du Gué de Pont est autorisée aux chiens tenus en laisse et le ramassage des déjections est obligatoire.

Article 5 : La baignade est strictement interdite dans le plan d'eau du parc de l'étang du Moulin du Gué de Pont.

Article 6 : La pêche dans l'étang (étang de 2^{ème} catégorie) est autorisée aux personnes détentrices d'une carte de pêche en cours de validité (sauf les jours de manifestation du club de modélisme naval) et dans le respect des dispositions légales en vigueur. Une seule canne par pêcheur est autorisée. En aucun cas le pêcheur ne pourra quitter le plan d'eau en laissant sa canne en action de pêche. Il est interdit de réserver des emplacements pour d'autres pêcheurs. Aucun prélèvement de poisson n'est autorisé, toute prise doit être remise à l'eau.

Article 7 : La navigation est autorisée uniquement aux bateaux de modélisme naval non thermiques

Article 8 : Le public est tenu de respecter la tranquillité des lieux. L'usage d'appareils en tous genres pouvant constituer une source sonore importante est interdit (radio, magnétophone, appareil sonore portable).

Article 9 : L'accès à l'île de l'étang est interdit au public.

Article 10 : Le camping, les feux de camps ainsi que les barbecues ne sont pas autorisés.

Article 11 : Le public doit veiller à la propreté du parc et ne rien jeter à terre mais utiliser les corbeilles prévues à cet effet.

Article 12 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. La promenade et les bains de soleil en maillot de bain ou torse nu sont interdits.

Article 13 : La ville de Senlis ne pourra être tenue pour responsable des accidents ou des vols qui se produiraient sur ce site.

Article 14 : La ville de Senlis se réserve le droit de pouvoir fermer l'entrée du parc de l'étang du Moulin du Gué de Pont à tous moments sans préavis si les circonstances l'exigent.

Article 15 : Le public est tenu de se conformer aux recommandations ou instructions du service de surveillance assuré par la Police Municipale et les Services Techniques Municipaux.

Article 16 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 17 : Tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif d'Amiens peut être saisi de façon dématérialisée par le biais de la plateforme Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>).

Fait à Senlis, le 16 FEV. 2026



Le Maire,

Pascale LOISELEUR
Maire de Senlis